



Arrêt

n° 223 977 du 15 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), adopté le 24.06.2014 et notifié le 01.07.2014 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. A une date non précisée, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour rendue par le bourgmestre de la commune de Durbuy le 24 juin 2014.

1.3. Le 24 juin 2014 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Défaut de visa valable pour la Belgique.

La présence de son épouse et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. ».

1.4. Le 27 janvier 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour rendue par le bourgmestre de la commune de Durbuy le 29 juin 2015.

1.5. Le 23 décembre 2016, le requérant a introduit une troisième demande de séjour qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le jour même.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'obligation de motivation raisonnable et adéquate qui incombe à l'administration, de la violation des principes de bonne administration, à savoir les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent une motivation formelle précise et claire des actes administratifs.

Or, en l'espèce, [I] a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande se fonde sur la circonstance qu'il ne peut regagner son pays d'origine sans se séparer pour une période indéfinie, mais vraisemblablement longue, de son enfant, autorisé au séjour et âgé de moins de deux ans.

[II] remplit, de surcroît, les conditions relatives au séjour étudiant.

A cet égard, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 octobre 1997 précise que lorsque l'Office des Etrangers enjoint à l'administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger et que celle-ci constate que l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9 alinéa 3 dont la date d'introduction est antérieure à la mesure d'éloignement, elle ne doit plus notifier l'ordre de quitter le territoire mais doit avertir l'Office de l'introduction de la demande afin que celle-ci soit examinée.

« La circulaire prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 et ce, aussi longtemps qu'il n'aura pas été – valablement- statué sur cette demande de séjour. »

Elle « ouvre ainsi une période de « non-éloignabilité » au profit de tout étranger ne réunissant pas ou plus les conditions mises à son séjour dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi est introduite. »

En effet, le dépôt d'une telle demande a pour conséquence de mettre à l'abri de toute notification de mesure d'éloignement ou de nouvelle mesure d'éloignement tant qu'il n'aura pas été –valablement– statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite conformément aux articles 9 bis ou ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, par la circulaire du 9 octobre 1997, le Ministre de l'Intérieur a renoncé à faire usage du pouvoir que lui confère l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel il « peut » délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir, notamment, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Cette pratique est le fruit d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle est illégale, notamment parce qu'elle ne répond pas à l'exigence de motivation, la mesure d'éloignement ou une nouvelle mesure d'éloignement prise lorsqu'une demande de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été valablement clôturée.

Le Conseil d'Etat a ainsi arrêté que « *considérant que la demanderesse a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 29 avril 2004 ; que, dès ce moment et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande de séjour, la partie adverse ne pouvait, sans violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, prendre une mesure d'éloignement à l'égard de la demanderesse puisqu'une telle mesure d'éloignement serait prise en méconnaissance de toutes les circonstances de la cause ; qu'à cet égard le moyen est sérieux* ».

Par le biais de sa jurisprudence, le Conseil d'Etat en est venu à instituer une obligation de fond : celle imposant à l'Office des Etrangers d'examiner la demande avec effet utile, laquelle correspond à un droit dans le chef de l'étranger : celui de voir effectivement examiner sa demande en empêchant que, par l'éloignement de celui-ci vers le pays où il ne peut se rendre en raison de circonstances exceptionnelles, celle-ci soit privée de toute utilité.

Le Conseil d'Etat a également estimé que cette obligation existe même si l'autorité communale n'a pas encore transmis la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 au moment où l'ordre de quitter le territoire est adopté.

Tel est indiscutablement le cas en l'espèce.

En l'espèce, (...) ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles antérieurement, ou à tout le moins concomitamment, à la notification de l'ordre de quitter le territoire, il ne peut plus lui être délivré d'ordre de quitter le territoire jusqu'à ce que l'Office des Etrangers ait valablement statué sur ladite demande.

La décision est dès lors inadéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant soutient que « Il apparaît par ailleurs manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte. (...) Or en l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision [lui] notifiée est totalement stéréotypée et que la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen.

A cet égard il y a lieu de rappeler que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution et prudence, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 58.328 du 23 février 1996, rappelle que « *le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause.* ».

Dans le cas d'espèce, le défaut de soin et de suivi sérieux, est patent.

En effet, [il] s'est présenté à l'administration communale en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité d'époux et de père d'étrangers autorisés au séjour en Belgique.

Monsieur le Bourgmestre de la commune de Durbuy a adopté, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'admission au séjour (annexe 15 ter).

Manifestement mise au courant de le (*sic*) teneur de cette décision, la partie adverse a immédiatement adopté la décision attaquée, [lui] notifiée le même jour.

Or, si cette décision semble avoir égard à [sa] vie privée et familiale en Belgique, elle n'est pas adéquatement motivée.

Il est, en effet, erroné d'affirmer que la séparation (...) avec son enfant ne sera que temporaire, et ce alors qu'[il] a introduit, préalablement à son arrivée en Belgique, deux demandes de visa de regroupement familial avec son épouse et son enfant, toutes deux soldées par la négative.

Il n'a, ainsi, pas pu prendre part à l'éducation de son fils durant les neuf premiers mois de son existence. Il est indéniable qu'une séparation longue, voire définitive, violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la vie privée et familiale découlant de cette disposition. ».

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la Convention précitée et poursuit comme suit :

« Il est incontestable qu'[il] entretient une vie familiale avec son fils et son épouse, autorisés au séjour. Ainsi, un départ forcé (...) vers son pays d'origine serait hors de proportion avec l'avantage purement formel que pourrait en retirer l'administration, en ce qu'il ne pourrait plus entretenir aucune relation personnelle avec sa famille, autorisée au séjour.

Son épouse dispose, par ailleurs, d'un emploi stable en Belgique et n'est pas autorisée au séjour au Liban.

Il y a dès lors lieu de faire application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle :

« lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement. » (Voir notamment en ce sens, CE n° 105.428 du 07.04.2002).

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante et de sa fille au respect de leur vie privée. (Conseil d'Etat du 7 novembre 2001, n°100.587, RDE n°116, p 705).

Au vu de ce qui précède, tel n'est manifestement pas le cas d'espèce, la partie adverse s'étant contentée d'une brève référence, stéréotypée de surcroît, à la présence de [son] épouse et [de son] fils en Belgique.

Il en ressort que la partie adverse a violé les principes et dispositions reprises (*sic*) au moyen. ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucune trace de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi par le requérant, cette demande étant annexée pour la première fois à la présente requête introductive d'instance et étant par ailleurs accompagnée d'une copie d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national portant la date du 1^{er} juillet 2014 et adressé au Bourgmestre de la commune de Barvaux-sur-Ourthe.

Au vu de ce qui précède, il appert clairement que la partie défenderesse n'avait pas connaissance tout comme le Bourgmestre précité, au moment où elle a pris, le 24 juin 2014, à l'encontre du requérant l'ordre de quitter le territoire attaqué, de l'introduction, par ce dernier, d'une demande d'autorisation de séjour.

Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte cette demande d'autorisation de séjour précitée, à défaut de l'avoir soumise à son appréciation ou à tout le moins de l'avoir introduite auprès du Bourgmestre compétent avant la prise de la décision querellée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et

que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à rencontre du requérant pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit de séjour qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Qui plus est, la décision attaquée n'implique nullement une rupture définitive de la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de son enfant et le requérant n'invoque au demeurant aucun obstacle sérieux à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.2. Au regard de ce qui précède il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT